

Mémoire du Barreau du Québec

CCE - 046M
C.P. - PL 96
Loi sur la langue
officielle du Québec

**Projet de loi n° 96 — *Loi sur la langue officielle et
commune du Québec, le français***



Septembre 2021

Barreau
du Québec



Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec pour ce mémoire :

M^e Sylvie Champagne
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e André-Philippe Mallette

Édité en septembre 2021 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-88-5

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2021

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec appuie l'objectif du projet de loi, soit d'assurer la protection de la langue française à titre de langue de la législation et de la justice au Québec et favoriser son utilisation par les membres des ordres professionnels;
- ✓ Le Barreau du Québec propose des mesures visant à bonifier le projet de loi ou à attirer l'attention sur certains enjeux qui pourraient être difficiles d'application ou faire l'objet de contestations. À ce titre, le Barreau du Québec cherche à apporter un éclairage juridique sur des aspects particuliers du projet de loi;

Dispositions applicables aux ordres professionnels

- ✓ **Maintien d'une connaissance appropriée de la langue officielle :** Le Barreau du Québec considère que cette obligation est déjà comprise dans les différentes obligations déontologiques relatives à la compétence du professionnel. Effectivement, la non-maîtrise de la langue française sur des points importants de la prestation de services est une question de compétence et, parfois, de déontologie;
- ✓ **Interdiction de refuser un mandat pour le seul motif qu'on demande au professionnel d'utiliser la langue française :** Le Barreau du Québec considère que cette nouvelle obligation constitue une incohérence avec les obligations déontologiques des professionnels. Elle risque de placer certains professionnels dans la situation impossible de devoir, soit violer une obligation prévue à leur code de déontologie (comme le devoir de compétence), soit celle prévue à la *Charte de la langue française*;
- ✓ **Nouveaux pouvoirs de l'Inspection professionnelle :** Ces nouveaux pouvoirs auront des impacts sur les actions de l'Inspection professionnelle, puisqu'elle sera désormais chargée de procéder à l'évaluation du maintien de la connaissance appropriée de la langue française chez les membres;
 - Le Barreau du Québec comprend que les ordres professionnels devront développer de nouveaux processus afin d'outiller leurs inspecteurs à évaluer la connaissance du français. De plus, si un manquement est observé, des formations d'appoints, des stages de perfectionnement et d'autres ressources devront être développés;
 - Il est souhaitable que cet article puisse être mis en œuvre de manière efficace, efficiente et qu'il porte fruit. Nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur ces enjeux et sur l'important rôle que l'Office québécois de la langue française pourrait jouer en collaborant avec les ordres professionnels en les aidant à développer les différents outils nécessaires;
- ✓ **Dépôt d'une plainte par le Syndic d'un ordre professionnel :** Le Barreau du Québec est d'avis que la nouvelle infraction prévue au *Code des professions* est redondante et ne concorde pas avec les différents mécanismes d'intervention des ordres professionnels pour surveiller la compétence des membres. Ceux-ci doivent être vus comme un continuum et l'ordre, tant l'Inspection professionnelle que le Syndic, devra analyser au cas par cas les situations afin de choisir la solution appropriée au cas en l'espèce;

- Le Barreau du Québec estime que le nouveau second alinéa de l'article 59 du *Code des professions* ne laisse pas assez de discrétion afin d'évaluer la gravité du manquement en fonction des circonstances particulières en l'espèce;
 - Dans l'état actuel du droit disciplinaire, un professionnel qui contreviendrait à ses obligations peut déjà faire l'objet d'une plainte disciplinaire en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* si le Syndic juge que le manquement constitue une faute déontologique et un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;
- ✓ **Utilisation de la langue officielle lors de communications avec les membres :** Le Barreau du Québec travaille pour mettre en place des processus efficaces, efficaces et accessibles afin de remplir sa mission de protection du public de façon optimale. Cette nouvelle obligation pourrait avoir un impact important sur l'obligation de répondre avec célérité aux demandes et de respecter notre mission de protection du public en surveillant et en contrôlant l'exercice de la profession;
- Le Barreau du Québec considère que le nouvel article 32 de la *Charte de la langue française* soulève des enjeux de protection du public, notamment considérant le fait que certaines questions déontologiques ou en lien avec les normes d'exercice professionnel peuvent nécessiter des précisions et des nuances qui pourraient échapper à un membre dont la langue maternelle n'est pas le français, même si celui-ci a en par ailleurs une connaissance appropriée à l'exercice de la profession;
- ✓ **Accès en français par une personne autorisée de tout dossier du professionnel :** Le Barreau du Québec est d'avis que cette obligation risque de devenir très lourde en termes de délais et de coûts pour les professionnels et leurs clients ainsi que pour les ordres professionnels, qui agissent souvent à titre de cessionnaire et gardien des dossiers de certains professionnels qui ont été radiés, qui ont quitté l'exercice de la profession ou qui sont décédés. Ces conséquences auront des impacts directs en matière d'accès à la justice et à l'égard d'autres services professionnels;
- Nous n'avons aucune information à l'effet que le libellé actuel de l'article 30.1 de la *Charte de la langue française* ait occasionné des situations problématiques au sein de notre profession;
 - Ainsi, si des ordres professionnels ont soulevé des problématiques particulières, ce que nous ignorons, le Barreau du Québec invite le législateur à revoir la modification proposée à l'article 30.1 de la *Charte de la langue française* par l'article 20 du projet de loi afin de s'assurer d'y répondre sans créer de nouvelles difficultés;

Mesures relatives à l'administration de la justice

- ✓ **Utilisation de la clause dérogatoire :** Conformément à l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le projet de loi prévoit une dérogation aux articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bien que l'utilisation de la clause dérogatoire soit tout à fait légale, elle ne peut pas porter sur les droits constitutionnels que confère l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

- L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constitue un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique et confère le droit d'utiliser la langue française ou la langue anglaise dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux;
- Ainsi, nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il existe un risque élevé de contestations judiciaires malgré la présence de la clause dérogatoire dans le projet de loi;
- ✓ **Primauté de la version française des lois et règlements :** Nous considérons qu'il est peu probable, en utilisant les principes d'interprétation généralement admis, qu'une divergence entre la version française et anglaise d'une loi ne puisse se résoudre et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir une telle mesure dans le projet de loi;
 - D'ailleurs, la prépondérance donnée à la version française par le projet de loi pourrait être susceptible de nier le statut d'égalité des versions française et anglaise d'une loi ou d'un règlement consacré à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- ✓ **Bilinguisme des juges et décideurs administratifs :** Corollairement au droit des parties de choisir la langue de leur choix pour leurs procédures, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle 1867* garantit aux juges la faculté de s'exprimer dans la langue de leur choix dans leurs jugements. La Cour suprême a établi que ce choix appartient à celui qui parle;
 - En exigeant qu'une version française soit jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public, il existe un risque sérieux que les juges n'exercent pas leur véritable choix;
- ✓ **Principe de l'indépendance judiciaire :** Le projet de loi semble contraire au respect de l'indépendance judiciaire puisque le juge en chef de la Cour du Québec ne pourrait pas identifier par lui-même les besoins linguistiques de sa cour et exercer en toute indépendance ses pouvoirs reconnus par la Cour suprême du Canada;
 - En effet, le refus d'exiger le bilinguisme alors qu'il existe un besoin raisonnable de nommer un juge bilingue afin de mener à bien des dossiers pourrait influencer indûment le juge en chef dans la gestion de la cour;
- ✓ **Accès à la justice en langue anglaise :** Le projet de loi prévoit qu'une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale, les frais de traduction étant assumés par cette dernière;
 - Nous croyons que cette nouvelle exigence risque de porter atteinte à un accès de manière égale à la justice pour les personnes morales n'ayant pas les moyens financiers d'assumer les coûts d'une traduction certifiée;
 - D'ailleurs, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* établit clairement la possibilité de faire usage de façon égale du français et de l'anglais devant les tribunaux québécois, peu importe s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORDRES PROFESSIONNELS.....	1
1.1 Utilisation de la langue officielle lors de communications avec les membres.....	1
1.1.1 Candidats à l'exercice de la profession provenant de l'étranger	2
1.1.2 Communications téléphoniques avec les membres de l'ordre	3
1.1.3 Cas particulier des communications du Bureau du syndic	3
1.2 Maintien d'une connaissance appropriée de la langue officielle	4
1.2.1 Pouvoirs de l'Inspection professionnelle.....	5
1.2.2 Dépôt d'une plainte par le Syndic de l'ordre.....	6
1.3 Accès en français par une personne autorisée de tout dossier du professionnel ...	8
2. MESURES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	9
2.1 Préserver la confiance du public.....	9
2.2 Protection constitutionnelle des droits linguistiques.....	11
2.3 Primauté de la version française des lois et règlements	15
2.4 Disponibilité des jugements en français.....	17
2.5 Bilinguisme des juges et décideurs administratifs	19
2.5.1 Indépendance judiciaire	19
2.5.2 Risque de porter atteinte à l'indépendance institutionnelle	22
2.6 Accès à la justice en langue anglaise	23
CONCLUSION	25

INTRODUCTION

Le projet de loi n° 96 intitulé *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (ci-après le « projet de loi ») a été présenté à l'Assemblée nationale le 13 mai 2021 par le ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française, M. Simon Jolin-Barrette.

Le Barreau du Québec est un ordre professionnel dont la principale mission est la protection du public¹. Le volet sociétal de cette mission l'amène à faire la promotion de la primauté du droit. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et fait part de ses commentaires.

Nous appuyons l'objectif du projet de loi de notamment renforcer la langue française à titre de langue de la législation et de la justice et de favoriser son utilisation par les membres des ordres professionnels. Le présent mémoire vise à proposer des mesures visant à bonifier le projet de loi ou à attirer l'attention sur certains enjeux qui pourraient faire l'objet de contestations.

Tout d'abord, fort de son expérience particulière dans ce domaine, le Barreau du Québec souhaite formuler des commentaires concernant les mesures applicables aux ordres professionnels et à leurs membres. Par la suite, nous soulignerons certains enjeux relatifs à l'administration de la justice et à l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORDRES PROFESSIONNELS

1.1 Utilisation de la langue officielle lors de communications avec les membres

Art. 32 de la *Charte de la langue française* modifié par l'article 21 du projet de loi et nouvel article 40.2 proposé par l'article 27 du projet de loi

32. Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble ou une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession.

Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre en particulier.

[...]

40.2. Un ordre professionnel peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans une communication écrite particulière à l'une des personnes suivantes :

1° un candidat à l'exercice de la profession qui demande à ce qu'un permis lui soit délivré conformément à l'article 37 ou en vertu de l'article 40;

2° un membre de l'ordre qui, en vertu de la présente loi, n'est pas tenu d'avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.

¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

Un ordre professionnel peut également utiliser cette autre langue dans une communication orale particulière avec l'une de ces personnes, sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle.

Le projet de loi modifie la *Charte de la langue française*² en obligeant les ordres professionnels à utiliser le français lors de toute communication écrite ou orale avec leurs membres ou une partie de leurs membres, ce qui inclut désormais les communications individuelles. Il ne sera donc plus possible pour un ordre professionnel de répondre dans une langue autre que le français lorsque l'interlocuteur est un membre.

En effet, nous comprenons que cette obligation ne s'applique qu'aux membres et aux candidats à l'exercice de la profession. Les communications avec les membres du public pourront se faire dans une autre langue, lorsque ces personnes le souhaitent. La grande majorité des communications entre le Barreau du Québec et ses membres se font en français. Il arrive toutefois que certains membres contactent les différents services du Barreau du Québec en anglais, surtout par téléphone ou par courriel.

De manière générale, le Barreau du Québec considère que le nouvel article 32 de la *Charte de la langue française* soulève des enjeux de protection du public, notamment considérant le fait que certaines questions déontologiques ou en lien avec les normes d'exercice professionnel peuvent nécessiter des précisions et des nuances qui pourraient échapper à un membre dont la langue maternelle n'est pas le français, même si celui-ci a en par ailleurs une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.

1.1.1 Candidats à l'exercice de la profession provenant de l'étranger

Nous recevons principalement des communications en anglais lorsqu'il s'agit d'avocats membres d'un barreau canadien ou étranger qui souhaitent obtenir un permis temporaire ou une autorisation spéciale, prévus aux articles 42.1 et 42.4 du *Code des professions*.

Dans ce cas de figure, nous comprenons que les ordres professionnels pourront continuer à communiquer avec eux en anglais par téléphone et pourra leur répondre par écrit en anglais, pourvu que la version française soit également incluse, en vertu du nouvel article 40.2 de la *Charte de la langue française* proposé par le projet de loi.

Nous convenons que les formulaires, lettres, permis et avis soient fournis en français et en anglais. Cependant, nous proposons que les communications ponctuelles par courriel, qui visent souvent à répondre à une question particulière ou à expliquer un processus, puissent être faites uniquement en anglais lorsque requis.

En effet, cela pourrait avoir un impact important sur notre obligation de répondre avec célérité et de respecter notre mission de surveillance et de contrôle de l'exercice de la profession, considérant le nombre de courriels que nous recevons quotidiennement. À ce sujet, rappelons que le Barreau du Québec travaille pour mettre en place des processus efficaces, efficaces et accessibles qui

² RLRQ, c. C-11.

facilitent l'intégration des professionnels formés à l'étranger tout en s'assurant de la protection du public.

D'ailleurs, le nouvel article 40.2 proposé par le projet de loi vise particulièrement les personnes qui obtiennent des permis ou autorisations en vertu des articles 37 ou 40 de la *Charte de la langue française*. Or, ces articles précisent justement que ces personnes ne sont pas tenues d'avoir « de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession ».

1.1.2 Communications téléphoniques avec les membres de l'ordre

Comme nous l'avons énoncé précédemment, certains avocats du Québec communiquent parfois avec le Barreau du Québec en anglais, en appelant à différents services (Info-Barreau, Info-Déonto) ou en transmettant des courriels. Considérant l'important volume d'appels téléphoniques reçus par le Barreau du Québec³, nous croyons qu'il serait préférable de maintenir l'exception visant les communications individuelles orales, comme par le biais d'un appel téléphonique.

Concrètement, pour s'acquitter de cette obligation, le Barreau du Québec devra commencer à filtrer chaque appel reçu afin d'établir si la personne au bout du fil est un avocat ou non, et alors déterminer la langue qui sera utilisée lors de l'appel. Nous croyons que cette façon de faire n'est pas réaliste dans un contexte où l'agilité, l'efficacité et l'efficience sont requises de la part des ordres professionnels.

De plus, afin d'assurer la protection du public, il pourrait être requis des ordres professionnels de répondre à des certaines interrogations des membres dans une autre langue que le français, notamment lorsqu'il s'agit de fournir des explications techniques ou pointues sur des questions de déontologie ou de normes d'exercice professionnel. En conséquence, nous demandons que cette obligation soit retirée pour les communications orales avec les membres de l'ordre.

1.1.3 Cas particulier des communications du Bureau du syndic

Par ailleurs, nous sommes d'avis que, lorsqu'un client unilingue anglophone ayant fait affaire avec un avocat en anglais dépose une demande d'enquête au Bureau du syndic, l'avocat concerné devrait pouvoir répondre au Barreau du Québec en anglais, afin de s'assurer de la compréhension de sa réponse par le client et de nous permettre de remplir notre mission de protection du public de manière efficace et efficiente.

Nous proposons donc de modifier l'article 21 du projet de loi pour permettre à un ordre professionnel de communiquer oralement ou par écrit, avec un membre, si ce membre y consent et que cette communication découle d'une demande d'enquête formulée par un membre du public qui a reçu, à sa demande, des services professionnels dans une langue autre que le français.

³ Plus de 60 000 appels ont été reçus pendant l'exercice 2020-2021. Voir à cet effet BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2020-2021*, mai 2021, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/2862/4-rapport-annuel-2020-2021.pdf>.

1.2 Maintien d'une connaissance appropriée de la langue officielle

Nouvel article 35.1 de la *Charte de la langue française* proposé par l'article 23 du projet de loi

35.1. Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation.

Le projet de loi propose d'obliger un professionnel à maintenir une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession. De plus, il ne pourra pas refuser de fournir des services professionnels à un client qui lui demande d'utiliser la langue française.

Le Barreau du Québec appuie l'objectif de cette mesure qui permettra, à terme, de s'assurer que tous les professionnels québécois qui transigent avec le public pourront offrir leurs services en français. Toutefois, nous croyons que la portée du deuxième alinéa de cet article pourrait entraîner chez les professionnels un dilemme éthique et déontologique, ce qui n'est pas souhaitable pour la protection du public. À titre d'exemple, les avocats membres du Barreau du Québec sont assujettis à différentes obligations en matière d'éthique et déontologie, prévues dans le *Code de déontologie des avocats*⁴, dont un devoir de compétence⁵.

Le *Code de déontologie des avocats* précise que l'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés⁶. Il doit de plus fournir des services de qualité et il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services⁷. Il doit par ailleurs communiquer avec son client de façon à être compris par ce dernier⁸ et avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat doit tenir compte des limites de sa compétence⁹.

L'obligation prévue au second alinéa du nouvel article 35.1 de la *Charte de la langue française* est selon nous déjà comprise dans les différentes obligations déontologiques relatives à la compétence du professionnel. Effectivement, la non-maîtrise de la langue française sur des points importants de la prestation de services est une question de compétence et, parfois, de déontologie.

Ceci dit, un avocat ayant une connaissance appropriée de la langue française pourrait tout de même refuser d'accepter un mandat qui exigerait une prestation de service en français, telle qu'un contre-interrogatoire ou une plaidoirie complexe et nuancée, puisqu'il est d'avis qu'une maîtrise parfaite de la langue française serait requise afin de représenter adéquatement ce client. En

⁴ RLRQ, c. B-1, r. 3,1.

⁵ *Id.*, art. 20.

⁶ *Id.*, art. 21 al. 1.

⁷ *Id.*, art. 22.

⁸ *Id.*, art. 26.

⁹ *Id.*, art. 29 al. 1.

acceptant un tel mandat, l'avocat respecterait le nouvel article 35.1 de *Charte de la langue française*, mais violerait son obligation de compétence.

Nous croyons que cette obligation empêchant de refuser un mandat pour le seul motif qu'on demande au professionnel d'utiliser la langue française risque de placer certains professionnels dans la situation impossible de devoir, soit violer une obligation prévue à leur code de déontologie (comme le devoir de compétence), soit celle prévue à la *Charte de la langue française*.

De plus, un autre aspect de la problématique provient du fait que la « prestation » visée au deuxième alinéa de l'article 35.1 proposé peut être interprétée très largement et inclure toutes les activités d'une même profession. Ainsi, cela inclut pour l'avocat les représentations devant un tribunal, qui peuvent devoir être faites dans une autre langue, comme lorsqu'un témoin doit être interrogé dans une langue autre que le français.

Afin d'éviter toutes ces problématiques, nous proposons de modifier le second alinéa du nouvel article 35.1 de la *Charte de la langue française* prévu par l'article 23 du projet de loi afin d'y introduire une obligation pour le professionnel qui ne peut accepter le mandat puisqu'il nécessite une maîtrise parfaite ou complète de la langue française de référer ce client à un autre professionnel. Cette possibilité existe déjà en droit professionnel pour les médecins lorsqu'ils ne peuvent recommander ou fournir certains services à cause de leurs convictions personnelles¹⁰.

1.2.1 Pouvoirs de l'Inspection professionnelle

Nouvel article 35.2 de la *Charte de la langue française* proposé par l'article 23 du projet de loi

35.2. L'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut, outre des mesures qui peuvent être prises à l'égard de celui-ci en vertu du Code des professions (chapitre C-26), exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office en vertu du troisième alinéa de l'article 35.

De plus, les cours de perfectionnement qu'un membre d'un ordre professionnel peut être obligé de suivre avec succès ainsi que toute autre obligation, déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 de ce code, qui peut lui être imposée peuvent avoir pour objet de permettre à un tel membre de recouvrer de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.

Le projet de loi propose d'octroyer aux ordres professionnels de nouveaux pouvoirs afin de s'assurer que les membres qui ne maîtrisent pas suffisamment le français pour répondre aux exigences du nouvel article 35.1 de la *Charte de la langue française* puissent s'y conformer.

Ainsi, le nouvel article 35.2 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'un ordre professionnel pourra, s'il y a un motif sérieux, exiger d'un membre qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office

¹⁰ Code de déontologie des médecins, RLRQ, c. M-9, r. 17, art. 24 al. 2.

québécois de la langue française, normalement exigée pour les candidats à l'exercice de la profession qui ont fait leur scolarité à l'extérieur du Québec ou dans le réseau scolaire anglophone.

Toutefois, ce nouveau pouvoir ne semble pas avoir été attribué à un organe de l'ordre en particulier, contrairement aux autres pouvoirs que l'on retrouve dans la *Charte de la langue française* ou le *Code des professions*. D'aucuns pourraient prétendre que c'est le conseil d'administration de l'ordre qui devra s'en charger, en établissant un nouveau processus *ad hoc* permettant d'imposer cette conséquence au professionnel. Nous croyons cependant qu'il est plus logique d'octroyer ce pouvoir à l'Inspection professionnelle qui, suite à une inspection et une évaluation des capacités du professionnel, pourra l'obliger à aller obtenir cette attestation.

Par ailleurs, le second alinéa du nouvel article 35.2 de la *Charte de la langue française* prévoit justement de nouveaux pouvoirs destinés à l'Inspection professionnelle, notamment au niveau des stages de perfectionnement et des autres mesures pouvant être prises suite à une enquête et une décision rendue en vertu d'un règlement comme le *Règlement sur l'inspection professionnelle des avocats*¹¹.

Bien entendu, ces nouveaux pouvoirs auront des impacts sur les actions de l'Inspection professionnelle, puisqu'elle sera désormais chargée de procéder à l'évaluation du maintien de la connaissance appropriée de la langue française chez les membres. Le Barreau du Québec comprend que les ordres professionnels devront développer de nouveaux processus afin d'outiller leurs inspecteurs à évaluer la connaissance du français. De plus, si un manquement est observé, des formations d'appoints, des stages de perfectionnement et d'autres ressources devront être développés.

Nous souhaitons que cet article puisse être mis en œuvre de manière efficace, efficiente et qu'il porte fruit. C'est pourquoi nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur ces enjeux et sur l'important rôle que l'Office québécois de la langue française devrait jouer, notamment en collaborant avec les ordres professionnels en les aidant à développer les différents outils nécessaires et en leur fournissant du matériel permettant à l'Inspection professionnelle d'exercer ces nouveaux pouvoirs.

1.2.2 Dépôt d'une plainte par le Syndic de l'ordre

Art. 59 du *Code des professions* modifié par l'article 142 du projet de loi

59. Tout professionnel qui contrevient aux articles 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.

Il en est de même du professionnel qui contrevient à l'article 35.1 de la *Charte de la langue française* (chapitre C-11).

Parallèlement aux nouveaux pouvoirs octroyés à l'Inspection professionnelle, le nouveau second alinéa de l'article 59 du *Code des professions* prévoit qu'un professionnel commet un acte dérogatoire lorsqu'il contrevient à l'article 35.1 de la *Charte de la langue française*; soit s'il ne

¹¹ RLRQ, c. B-1, r. 15.

maintient pas une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession ou s'il refuse un mandat pour le seul motif que les services professionnels auraient dû être rendus en français.

En 2004, dans l'arrêt *Finney c. Barreau du Québec*¹², la Cour suprême du Canada a indiqué l'importance des rôles respectifs de l'Inspection professionnelle et du Bureau du syndic au sein des ordres professionnels :

[18] Le Code des professions établit deux mécanismes d'intervention pour surveiller la compétence professionnelle des membres d'un ordre professionnel et le respect des règles déontologiques, soit l'inspection professionnelle et la discipline assurées par le syndic et les comités de discipline. D'autres instruments sont à la disposition du Barreau pour remplir son objectif de maintien de la compétence, de l'honnêteté et de la diligence de ses membres, comme la formation professionnelle, la formation permanente, les services d'information ou l'inspection des comptes en fidéicommiss. Seules importent, pour les fins du présent pourvoi, l'inspection professionnelle et la discipline. Bien que les deux institutions convergent vers une finalité ultime de maintien et d'amélioration des standards professionnels, l'inspection professionnelle se préoccupe plus particulièrement de la compétence des avocats et la discipline de leur conduite. La première assumerait d'abord une fonction préventive; la seconde jouerait un rôle répressif. Comme nous le verrons toutefois, un même problème peut relever à la fois de l'inspection professionnelle et de la discipline. Il en fut certes ainsi dans le dossier Belhassen. »¹³ (Nos soulignés)

Un même problème peut donc relever de l'Inspection professionnelle et de la discipline, mais cela n'est pas systématiquement le cas. Or, le nouveau second alinéa de l'article 59 du *Code des professions* semble rendre automatique le recours au système disciplinaire dans l'éventualité où un professionnel contreviendrait à l'article 35.1 de la *Charte de la langue française*.

Le Barreau du Québec croit que cette vision ne concorde pas avec les différents mécanismes d'intervention des ordres professionnels pour surveiller la compétence des membres. Ceux-ci doivent être vus comme un continuum et l'ordre, tant l'Inspection professionnelle que le Syndic, devra analyser au cas par cas les situations afin de choisir la solution appropriée au cas en l'espèce.

Par exemple, un professionnel qui a des lacunes et souhaite s'améliorer pourra bénéficier d'un stage de perfectionnement ou d'une autre mesure visant à corriger la problématique. À l'autre bout du spectre, un professionnel qui refuse de collaborer avec l'ordre, qui s'obstine ou s'entête à ne pas respecter les diverses conditions qui lui ont été imposées ou qui agit de mauvaise foi, pourrait faire l'objet d'une plainte disciplinaire en vertu de l'article 59.1 al. 2 du *Code des professions*.

À la lumière de ce qui précède, nous estimons que le nouveau second alinéa de l'article 59 du *Code des professions* ne laisse pas assez de discrétion au Syndic d'évaluer la gravité du manquement en fonction des circonstances particulières en l'espèce.

De toute façon, dans l'état actuel du droit disciplinaire, un professionnel qui contreviendrait à l'article 35.1 de la *Charte de la langue française* peut déjà faire l'objet d'une plainte disciplinaire en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* si le Syndic juge que le manquement constitue une

¹² [2004] 2 R.C.S. 17.

¹³ *Id.*, par. 18.

faute déontologique et un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre.

1.3 Accès en français par une personne autorisée de tout dossier du professionnel

Art. 30.1 de la *Charte de la langue française* modifié par l'article 20 du projet de loi

30.1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande. Cette demande peut être faite à tout moment.

Le projet de loi modifie le critère actuellement applicable à l'article 30.1 de la *Charte de la langue française* relativement à l'accès en français de tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document produit par un professionnel. Dans sa version actuelle, l'article confère ce droit « à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande ». Le projet de loi, par le biais de l'article 20, vient modifier ce critère en le remplaçant par « toute personne autorisée ».

Le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de cette modification, car « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »¹⁴. Le libellé actuel, bien qu'il n'emploie pas ce terme, semble limiter l'accès aux clients du professionnel visé. Or, « toute personne autorisée » est plus large et risque de porter confusion aux professionnels.

En effet, divers documents peuvent être consultés par un grand nombre de « personnes autorisées », dont des documents qui seraient autrement protégés par le secret professionnel. On peut penser aux états financiers, qui pourraient être accessibles à tous les actionnaires d'une société, à certains renseignements médicaux, qui pourraient être accessibles à d'autres professionnels ou au personnel du Directeur de la protection de la jeunesse, ou à des documents déposés devant un tribunal et qui obtiennent alors un caractère public.

Bien entendu, le client doit avoir le droit d'accès aux documents professionnels qui le concernent en français (et peut également l'exiger). Nous nous interrogeons toutefois sur la nécessité de le permettre pour d'autres personnes, surtout lorsque c'est le client qui a demandé que ces documents soient rédigés dans une autre langue que le français.

Le Barreau du Québec croit que cette obligation risque de devenir très lourde en termes de délais et de coûts pour les professionnels, leurs clients ainsi que les ordres, qui agissent souvent à titre de cessionnaire et gardien des dossiers¹⁵ de certains professionnels qui ont été radiés, qui ont

¹⁴ Ce principe d'interprétation législative a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *P.G. (Qué.) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831 et repris à plusieurs reprises dans des domaines de droit variés comme la faillite et l'insolvabilité (*Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375) ou encore récemment en droit criminel (*R. c. D.L.W.*, [2016] 1 R.C.S. 402).

¹⁵ En vertu de l'article 91 du *Code des professions*.

quitté l'exercice de la profession ou qui sont décédés¹⁶. Ces conséquences auront des impacts directs en matière d'accès à la justice et à l'égard d'autres services professionnels.

De plus, rien dans l'article ne semble exiger que la traduction soit effectuée par une personne qui comprend les particularités relatives au jargon d'une profession, ce qui pourrait faire en sorte que l'on se retrouve en présence de traductions de mauvaise qualité.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable qu'une telle obligation soit assortie d'exigences élevées quant aux modalités de la traduction qui auraient pour effet d'être trop onéreuses pour le professionnel et son client et porter atteinte à la saine administration de la justice. À notre connaissance, nous n'avons d'ailleurs aucune information relative à quelque problématique au sein de notre profession qui existerait vu le libellé actuellement présent à cet article de la *Charte de la langue française*.

Pour ces raisons, si des ordres professionnels ont soulevé des problématiques particulières, ce que nous ignorons, nous invitons le législateur à revoir la modification proposée à l'article 30.1 de la *Charte de la langue française* par l'article 20 du projet de loi afin de s'assurer d'y répondre sans créer de nouvelles difficultés d'application.

2. MESURES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le Barreau du Québec souhaite soulever certains enjeux relatifs à l'administration de la justice et à l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux judiciaires et administratifs. En effet, les modifications proposées par le projet de loi risquent d'occasionner des contestations judiciaires et nous souhaitons ainsi attirer l'attention du législateur sur ces risques potentiels.

2.1 Préserver la confiance du public

La confiance du public envers le système de justice est fondamentale. En effet, tous les acteurs du système judiciaire travaillent en étroite collaboration afin de préserver la confiance des citoyens dans l'administration de la justice depuis de nombreuses années. Le Barreau du Québec est un partenaire engagé et il a participé aux diverses initiatives visant à trouver des solutions novatrices, efficaces et respectueuses des différents besoins des justiciables québécois.

La confiance du public envers l'administration de la justice est une notion large qui comporte divers aspects et éléments. La professeure Julie Desrosiers résume bien ce principe :

« La confiance du public envers l'administration de la justice pourrait ainsi reposer tant sur le roulement efficace des affaires que sur le respect des droits fondamentaux et le principe de la primauté du droit. Dès lors, prendre une décision sur le fondement de la confiance du public dans l'administration de la justice exigerait la prise en considération d'un très grand nombre d'éléments. [...]

Bref, le chantier est vaste. Dans un texte intitulé "*Preserving Public Confidence in the Courts and the Legal Profession*", la juge McLachlin renchérit en énonçant tous les aspects qui lui paraissent essentiels au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice : la qualité générale du système de justice (indépendance et

¹⁶ Voir notamment les articles 74 à 82 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 5.

impartialité des juges, honnêteté et probité des acteurs du système juridique, membres du Barreau qualifiés), l'accès à la justice et le respect des valeurs consacrées par la *Charte canadienne*. [...]

Dans cette perspective, la justice représente d'abord et avant tout un service. Et comme tout service public, elle doit se montrer efficace, accessible et de qualité. À défaut de pouvoir faire la démonstration d'un rendement satisfaisant, elle n'est plus digne de la confiance citoyenne. [...]

Plusieurs éléments paraissent ainsi nécessaires pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice, et les tribunaux en sont tout à fait conscients, bien qu'ils insistent davantage sur l'indépendance et l'impartialité judiciaires. »¹⁷

Dans l'arrêt *Therrien*, la Cour suprême du Canada rappelle l'importance de la confiance du public en précisant que « [l]a précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. »¹⁸

Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada, a également insisté sur l'importance de travailler tous ensemble pour maintenir cette confiance du public :

« Et c'est le fait d'avoir confiance dans la capacité de ce système d'aboutir à une solution juste – sachant que l'on peut respecter cette solution et l'accepter, même si ce n'est pas celle que l'on souhaitait. En fin de compte, il s'agit d'assurer une justice adéquate à tous les justiciables, et non une justice parfaite à quelques privilégiés. L'accès à la justice est un enjeu qui concerne la démocratie, les droits de la personne et même l'économie. Je m'explique. [...]

Toutefois, plus il devient difficile pour les gens qui appartiennent à certains groupes, qui possèdent un certain degré de scolarisation ou qui gagnent un certain niveau de revenus d'obtenir justice, plus la confiance du public dans l'administration de la justice est compromise. [...]

Les responsables des programmes d'aide juridique doivent trouver des façons nouvelles et novatrices d'offrir des services compétents, compte tenu des ressources limitées dont ils disposent. Qu'il s'agisse des décideurs politiques ou des membres des divers barreaux, tous les intervenants du système de justice doivent réfléchir sérieusement à des solutions novatrices pour donner aux gens accès à la justice et pour maintenir leur confiance dans le système de justice. »¹⁹

Cet objectif doit être soupesé par le législateur lorsqu'il modifie les dispositions de la *Charte de la langue française* afin de s'assurer que tous les Québécois auront accès à la justice. Ce faisant, il s'assurerait du maintien de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

¹⁷ Julie DESROSIERS, « La conception jurisprudentielle de la notion de confiance du public dans l'administration de la justice pénale », (2020) 61 *C. de D.* 35.

¹⁸ *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3.

¹⁹ Richard WAGNER, *L'accès à la justice : un impératif social*, allocution prononcée le 4 octobre 2018, en ligne : <https://bit.ly/3k3NKim>.

2.2 Protection constitutionnelle des droits linguistiques

Afin de bien circonscrire le cadre juridique dans lequel nos commentaires s'inscrivent, il est également important de résumer les principes qui gouvernent la protection constitutionnelle des droits linguistiques en matière de législation et d'administration de la justice. À cet égard, un retour sur les arrêts clés de la Cour suprême du Canada s'impose.

Selon le principe de la suprématie parlementaire, les pouvoirs du gouvernement provincial sont illimités sous réserve des limites prescrites par les lois constitutionnelles et la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁰. Ainsi, le gouvernement du Québec a toute la légitimité pour présenter le projet de loi sous étude, mais il doit néanmoins le faire dans le respect de cette exigence constitutionnelle. La *Loi constitutionnelle de 1867*²¹ prévoit à son article 133 ce qui suit :

« **133.** Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues »

En 1986, dans *MacDonald c. Ville de Montréal*²², la Cour suprême a indiqué que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* constitue un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale :

« [103] Avec égards, j'approuve ces observations. L'article 133 a introduit non pas un programme ou système de bilinguisme officiel global, même en puissance, mais plutôt une forme limitée de bilinguisme obligatoire au niveau législatif, combinée à une forme encore plus limitée d'unilinguisme optionnel, au choix de la personne qui s'exprime dans les débats parlementaires ou dans une instance judiciaire, ainsi que du rédacteur ou de l'auteur de procédures ou de pièces de procédure judiciaires. On peut peut-être dire que ce système limité facilite jusqu'à un certain point la communication et la compréhension, mais dans cette mesure seulement, et il ne garantit pas que l'orateur, le rédacteur ou l'auteur de procédures ou de pièces de procédure sera compris dans la langue de son choix par ceux à qui il s'adresse.

[104] Ce système incomplet mais précis représente un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale. Le système est couché dans des termes susceptibles de comporter des implications nécessaires, comme cela a été établi dans les arrêts *Blaikie n° 1* et *Blaikie n° 2*, quant à certaines formes de législation déléguée. C'est un système qui,

²⁰ RLRQ, c. C-12.

²¹ 30 & 31 Vict. c. 3 (R.-U.).

²² [1986] 1 R.C.S. 460.

du fait qu'il constitue un minimum constitutionnel, et non un maximum, peut être complété par des lois fédérales et provinciales, comme on l'a conclu dans l'arrêt *Jones*. Et c'est un système qui, bien entendu, peut être changé par voie de modification constitutionnelle. Mais il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier. » (Nos soulignés)

De plus, dans cet arrêt, la Cour suprême a réitéré que les langues française et anglaise étaient placées sur un pied d'égalité, sans préférence entre elles :

« [116] Cela ne revient pas à placer les langues française et anglaise sur un pied d'égalité avec d'autres langues. Les langues française et anglaise sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sans la protection de cette disposition, il serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence comme on a tenté de le faire au chapitre III du titre premier de la *Charte de la langue française*, qui a été invalidé dans l'arrêt *Blaikie n° 1*. L'unilinguisme français, l'unilinguisme anglais et, quant à cela, l'unilinguisme dans toute autre langue pourraient être aussi prescrits par simple voie législative. On peut donc constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistant. »

En 1999, la Cour suprême a précisé dans l'arrêt *R. c. Beaulac*²³ la portée de la protection constitutionnelle des droits linguistiques :

« [20] Ces déclarations témoignent du fait qu'il n'existe pas de contradiction entre la protection de la liberté individuelle et de la dignité personnelle et l'objectif plus étendu de reconnaître les droits des collectivités de langue officielle. L'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*, est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité. Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques. [...]

[24] Même si les droits linguistiques constitutionnels découlent d'un compromis politique, ceci n'est pas une caractéristique qui s'applique uniquement à ces droits. A. Riddell, dans *«À la recherche du temps perdu : la Cour suprême et l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels dans les années 80»* (1988), 29 C. de D. 829, à la p. 846, souligne que l'adoption des art. 7 et 15 de la *Charte* résulte aussi d'un compromis politique et soutient, à la p. 848, que l'histoire constitutionnelle du Canada ne fournit aucune raison de penser qu'un tel compromis politique exige une interprétation restrictive des garanties constitutionnelles. Je conviens que l'existence d'un compromis politique n'a aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques. L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques

²³ [1999] 1 R.C.S. 768.

constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. Cela dit, il faut noter que la présente affaire ne porte pas sur la possibilité que des droits linguistiques d'origine constitutionnelle soient en conflit avec des droits particuliers prévus par la loi. [...]

[28] Le paragraphe 530(1) donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada. À mon avis, il s'agit d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger. » (Nos soulignés, références omises)

En conséquence, le principe d'égalité du statut juridique des langues française et anglaise a été confirmé et doit recevoir une interprétation généreuse. Près de 20 ans plus tard, la Cour suprême a maintenu ces principes dans l'arrêt *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers Inc.*²⁴ :

« [1] Au Canada, le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant certains tribunaux est un droit fondamental et substantiel, reconnu par des lois de nature constitutionnelle et quasi constitutionnelle. Toute personne se présentant devant ces tribunaux doit pouvoir l'exercer librement. Lorsqu'une personne demande à un juge de ces tribunaux si elle peut s'exprimer dans la langue officielle de son choix, une réponse affirmative s'impose. [...]

[20] Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Plusieurs lois protègent le droit d'une personne de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, notre Cour a établi les principes qui doivent guider l'interprétation de tout droit censé protéger l'égalité de statut des langues officielles du Canada et l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays (par. 15 et 25). D'abord, les droits linguistiques sont des droits substantiels, et non procéduraux (par. 28). Il s'ensuit que l'État a l'obligation d'assurer leur mise en œuvre (par. 24) et qu'on ne peut y déroger (par. 28). Ensuite, "[l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada" (par. 25). Enfin, ces droits se distinguent des principes de justice fondamentale, lesquels requièrent par exemple qu'un accusé soit en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre (par. 25 et 41). Ils ont un but qui leur est unique, soit le maintien et la protection "des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent" (par. 25). Ils ne sont pas fonction de la capacité de l'intéressé de s'exprimer

²⁴ [2018] 3 R.C.S. 261.

dans une langue ou dans une autre. En effet, les personnes bilingues peuvent tout autant les invoquer que les personnes unilingues. » (Soulignés dans l'original)

À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée nationale du Québec peut compléter ce minimum constitutionnel en adoptant une loi, comme il le fait avec le projet de loi. En effet, l'article 4 du projet de prévoit l'ajout de l'article 6.2 à la *Charte de la langue française* :

« **6.2** Toute personne a droit à une justice et à une législation en français. »

Cette disposition serait conforme aux exigences constitutionnelles puisque son libellé diffère de celui déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *Blaikie n° 1*²⁵. Par contre, comme nous le verrons dans les sections suivantes, certaines dispositions découlant de la volonté du législateur de donner une préséance au français dans l'ordre juridique soulèvent des questions touchant leur validité constitutionnelle.

À ce sujet, il faut noter l'ajout au préambule de la *Charte de la langue française* par l'article 1 du projet de loi qui énoncerait ce qui suit :

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. » (Nos soulignés)

Avant de commenter ces dispositions, un autre aspect mérite une attention particulière : l'utilisation de la clause dérogatoire. S'appuyant sur l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁶, l'article 214 du projet de loi prévoit une dérogation aux articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁷. Cela signifie qu'aucune contestation constitutionnelle ne pourrait être basée sur ces articles. Ceci dit, bien que l'utilisation de la clause dérogatoire est tout à fait légale²⁸, il faut néanmoins souligner que cette dérogation ne peut porter sur les droits constitutionnels que confère l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

²⁵ *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 R.C.S. 1016. La Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l'ancien libellé de l'article 7 de la *Charte de la langue française* qui prévoyait que « [l]e français est la langue de la législation et de la justice au Québec » parce que contraire à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

²⁶ *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

²⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]. Voir également le nouvel article 213.1 qui prévoit une dérogation aux articles 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

²⁸ Elle est conforme aux exigences de l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

2.3 Primauté de la version française des lois et règlements

Art. 7.1 de la *Charte de la langue française* proposé par l'article 5 du projet de loi et nouvel article 40.1 de la *Loi d'interprétation* proposé par l'article 146 du projet de loi

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut.

40.1. Les lois doivent être interprétées de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit visant à protéger la langue française conféré par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

La proposition d'ajouter l'article 7.1 à la *Charte de la langue française* et l'article 40.1 à la *Loi d'interprétation*²⁹ posent plusieurs difficultés. Premièrement, les principes modernes de l'interprétation d'une disposition sont clairement énoncés par le professeur Driedger :

« Dans son ouvrage *Construction of Statutes*, dont la seconde édition a été publiée en 1983, le professeur Elmer A. Driedger a proposé une synthèse de ces principes classiques : "Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur." À maintes reprises, la Cour suprême du Canada a affirmé que le "principe moderne de Driedger" constitue la façon adéquate d'interpréter les lois, quels que soient leur nature et leur domaine d'application. »³⁰

Cette vision est codifiée à l'article 41 actuel de la *Loi d'interprétation* :

« **41.** Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

²⁹ RLRQ, c. I-16.

³⁰ CHAIRE DE RÉDACTION JURIDIQUE LOUIS-PHILIPPE PIGEON, *L'interprétation des textes législatifs et réglementaires*, Université Laval, en ligne: <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/procedes-dinterpretation>.

Ainsi, il est peu probable qu'en utilisant ces principes d'interprétation une divergence entre la version française et anglaise d'une loi ne puisse se résoudre. Par ailleurs, il faut s'interroger sur la contradiction de l'article 7.1 proposé qui cohabiterait avec l'article 7(3) actuel de la *Charte de la langue française* qui n'est pas modifié par le projet de loi et qui prévoit :

« 7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit :

1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;

3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique; [...] » (Nos soulignés)

À cet égard, rappelons que l'arrêt *Doré c. Verdun (Ville)*³¹ de la Cour suprême énonce ce qui suit :

« [24] Dans le jugement dont appel, le juge Baudouin a rejeté cet argument en se fondant, en partie, sur le fait que la version anglaise du *Code civil* n'est "qu'une simple traduction de la version originale française" (p. 1327). Avec égards, malgré la véracité de ce fait regrettable, celui-ci ne peut servir à écarter l'argument avancé par l'appelante. L'article 7 de la Charte de la langue française, L.R.Q., ch. C-11, édicte que les versions française et anglaise des lois québécoises "ont la même valeur juridique", ceci en conformité avec l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui exige que les lois de la législature du Québec soient adoptées dans les deux langues officielles, qu'elles fassent pareillement autorité et qu'elles aient le même statut. » (Nos soulignés)

De plus, les droits garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, comme tout droit constitutionnel, doivent être interprétés d'une façon large et généreuse. « L'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement. »³²

La prépondérance ainsi donnée à la version française par le projet de loi pourrait être considérée comme visant à nier le statut d'égalité des versions française et anglaise d'une loi ou d'un règlement, ce qui contreviendrait à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Au surplus, l'article 7.1 semble trop vague et imprécis puisqu'il indique que le texte français prévaudra lorsque la divergence ne sera pas résolue « convenablement ». En se référant au test de la résolution convenable, ceci risque de créer de nombreux litiges inutiles basés sur une notion non-juridiquement définie.

³¹ [1997] 2 R.C.S. 862.

³² *Desrochers c. Canada*, [2009] 1 R.C.S.194, par. 31.

À l'égard du nouvel article 8, sa constitutionnalité ne risque pas d'être attaquée³³ puisqu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article 7 de la *Charte de la langue française* ni avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ceux-ci ne s'appliquant expressément pas. Bien que son champ d'application soit limité, la Cour suprême a conclu dans l'affaire *Blaikie n° 2*³⁴, que l'article 133 ne s'applique pas aux règlements d'organismes municipaux et scolaires.

2.4 Disponibilité des jugements en français

Art. 10 et 11 de la *Charte de la langue française* proposé par l'article 5 du projet de loi

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

11. L'article 10 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle par un organisme de l'Administration ou par une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre qui exerce une telle fonction au sein d'un tel organisme.

Corollairement au droit des parties de choisir la langue de leur choix pour leurs procédures, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle 1867* garantit aux juges la faculté de s'exprimer dans la langue de leur choix dans leurs jugements. La Cour suprême a établi que ce choix appartient à celui qui parle :

« [65] D'après ce que je comprends de ce passage, il y a deux raisons pour lesquelles les règles de pratique doivent être adoptées à la fois en français et en anglais. La première, c'est le caractère législatif des règles de pratique qui sont le complément du *Code de procédure civile*. Cette raison n'est d'aucun secours à l'appelant, puisque la sommation en l'espèce n'est pas de nature législative. La seconde, c'est la nécessité de sauvegarder le droit qu'ont tous les justiciables et tous les juges de s'adresser à leurs interlocuteurs dans la langue de leur choix dans les procédures et pièces de procédure judiciaires. Cette seconde raison montre bien, à mon avis, que le juge en chef adjoint Hugessen a eu raison de conclure que le droit ou la liberté de choisir, garanti par l'art. 133,

³³ Sous réserve des prochaines décisions, notamment l'appel dans l'affaire *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 29.

³⁴ *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1981] 1 R.C.S. 312.

appartient à celui qui parle, et cela va directement à l'encontre du moyen principal de l'appelant. »³⁵ (Nos soulignés)

En exigeant qu'« une version française soit jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public », il existe un risque sérieux que les juges n'exercent pas leur véritable choix protégé par l'article 133, notamment en raison des délais supplémentaires associés à l'obtention du jugement dans les deux versions (française et anglaise). Par exemple, on peut penser à un jugement portant sur la remise en liberté d'un accusé en attendant la tenue de son procès dont les chefs d'accusation sont graves³⁶.

Cette exigence pourrait également porter atteinte à la confiance du public dans l'administration de la justice comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Jordan*³⁷ :

« [1] La justice rendue en temps utile est l'une des caractéristiques d'une société libre et démocratique. Elle revêt une importance particulière en matière criminelle. L'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en est la preuve, puisqu'il garantit à l'inculpé le droit "d'être jugé dans un délai raisonnable".

[2] La population canadienne s'attend en outre à ce que son système de justice criminelle juge les inculpés de manière diligente. Quand les mois suivant une inculpation au criminel deviennent des années, tout le monde en pâtit. Les inculpés demeurent dans l'incertitude et souvent détenus avant leur procès. Les victimes et leurs familles, qui dans bien des cas ont subi des pertes tragiques, ne peuvent tourner la page. Le public, quant à lui, dont l'intérêt est servi lorsque les inculpés sont traduits rapidement en justice, est frustré avec raison de voir des années passer avant la tenue d'un procès. »

En conséquence, nous proposons de retirer l'expression « immédiatement et sans délai » du nouvel article 10 de la *Charte de la langue française* proposé par l'article 5 du projet de loi.

Enfin, nous nous interrogeons sur la portée de la traduction effectuée en vertu de cet article. Nous comprenons que la version française est équivalente à une traduction et n'aura pas la valeur officielle d'une décision. Ainsi, en cas de contradiction entre la version française et anglaise de la décision, la version originale dans laquelle le juge l'a rendue prévaudra.

³⁵ *MacDonald c. Ville de Montréal*, préc., note 22. Voir également *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549.

³⁶ *Bain c. R.*, 2014 QCCS 6532.

³⁷ [2016] 1 R.C.S. 631.

2.5 Bilinguisme des juges et décideurs administratifs

Art. 12 et 13 de la *Charte de la langue française* proposé par l'article 5 du projet de loi

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

13. L'article 12 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration.

Nous croyons que l'article 12 de la *Charte de la langue française* proposé par le projet de loi pourrait miner la confiance du public dans l'administration de la justice et porter atteinte à l'indépendance judiciaire. Nous jugeons donc essentiel de revenir sur les aspects suivants :

- L'indépendance judiciaire;
- La composante de l'indépendance institutionnelle;

Étant donné que les tribunaux administratifs n'ont pas la même obligation d'indépendance judiciaire, nos commentaires ne viseront pas l'article 13 proposé car de nombreuses nuances devraient être apportées.

Enfin, nous sommes d'avis que, dans l'éventualité où l'article 12 proposé serait adopté, le processus de nomination des juges devrait être revu, car les lois et règlement pertinents ne reflèteraient pas le choix du législateur. Il y aurait ainsi un risque de confusion dans les rôles de chacun dans ce processus.

2.5.1 Indépendance judiciaire

Plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada traitent du principe de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) et de l'indépendance judiciaire. Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*³⁸, la Cour rappelle l'importance de l'indépendance judiciaire pour une société démocratique libérale :

« La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées — la primauté du droit, la justice

³⁸ [1985] 2 R.C.S. 673.

fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques. » (Nos soulignés)

La Cour suprême énonce également les trois conditions essentielles de l'indépendance judiciaire :

- L'inaltérabilité;
- La sécurité financière;
- L'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice des fonctions judiciaires.

Elle aborde aussi l'importance de l'indépendance judiciaire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice :

« Même si l'indépendance judiciaire est un statut ou une relation reposant sur des conditions ou des garanties objectives, autant qu'un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, il est logique, à mon avis, que le critère de l'indépendance aux fins de l'al. 11d) de la *Charte* soit, comme dans le cas de l'impartialité, de savoir si le tribunal peut raisonnablement être perçu comme indépendant. Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendamment de la question de savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties. »³⁹ (Nos soulignés)

Par ailleurs, il faut reconnaître que la manière de respecter les trois composantes de l'indépendance judiciaire varie selon le contexte⁴⁰. Dans tous les cas il faut déterminer « si une personne raisonnable et renseignée conclurait que le tribunal bénéficie de ces garanties objectives ».

L'indépendance institutionnelle, l'une des trois composantes de l'indépendance judiciaire, est définie par la Cour suprême comme suit dans l'arrêt *Valente* :

« La troisième condition essentielle de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) est, à mon avis, l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le degré de contrôle que le pouvoir judiciaire devrait idéalement exercer sur l'administration

³⁹ *Valente c. La Reine*, préc., note 38.

⁴⁰ *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2016] 2 R.C.S. 116, par. 33; *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, par. 30-32.

des tribunaux est un point majeur de l'indépendance judiciaire aujourd'hui. » (Nos soulignés)

Ces questions « administratives » ont été définies de manière limitative, de façon à comprendre « [...] l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions [...] »⁴¹.

Depuis l'arrêt *Valente c. La Reine*, la jurisprudence discutant de l'indépendance judiciaire traite surtout des deux premières composantes, soit la sécurité financière et l'inamovibilité. L'indépendance institutionnelle a quant à elle fait l'objet de quelques jugements. Pour votre réflexion, nous désirons porter à votre attention deux jugements qui abordent cette question.

Le premier est l'arrêt de la Cour suprême *Ell c. Alberta*⁴². Dans cette affaire, les juges de paix destitués contestent la constitutionnalité de réformes législatives destinées à relever les qualifications des juges de paix albertains et à accroître leur indépendance. Les modifications contestées, qui ont été apportées à la *Justice of the Peace Act*⁴³ exigent que tous les juges de paix qui exercent des fonctions judiciaires aient les qualifications fixées par un conseil de la magistrature indépendant. Le conseil de la magistrature a convenu à l'unanimité que, pour être nommé, il fallait être membre du Barreau de l'Alberta et avoir au moins cinq ans d'expérience pertinente.

Les intimés, qui avaient été nommés juges de paix avant les modifications apportées, ne satisfaisaient pas à ces exigences. Ils ont été destitués et se sont vu offrir des fonctions administratives à titre de juges de paix non président. La Cour suprême reconnaît que les modifications des exigences pour la nomination des juges de paix ne portent pas atteintes à l'indépendance judiciaire :

« [52] Compte tenu de ces facteurs, je conclus qu'une personne raisonnable et renseignée considérerait que les modifications législatives renforcent l'indépendance des juges de paix albertains et relèvent leurs qualifications. Les réformes sont le fruit de la décision mûrement réfléchie de la législature, selon laquelle il est nécessaire, dans l'intérêt du public, de modifier la charge par la promotion des intérêts qui sous-tendent l'indépendance judiciaire. Elles renforcent la capacité des juges de paix de défendre la Constitution et de trancher des différends, et elles augmentent la confiance du public dans l'administration de la justice. La destitution des intimés n'est ni arbitraire ni discrétionnaire, et ne mine pas la perception d'indépendance qu'aurait une personne raisonnable et renseignée. »⁴⁴

Récemment, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a refusé de casser la décision d'un juge de la Cour provinciale sur le transfert d'un dossier en vertu d'une directive du juge en chef. L'accusé et la Couronne s'étaient entendus pour transférer le dossier de St-Boniface à Winnipeg en vertu

⁴¹ *Valente c. La Reine*, préc., note 38; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 117.

⁴² Préc., note 40.

⁴³ RSA 2000, c. J-4.

⁴⁴ *Ell c. Alberta*, préc., note 40, par. 52.

de l'article 479 du *Code criminel*⁴⁵. Le juge de la Cour provinciale a refusé ce transfert en exerçant sa discrétion basée sur la directive de son juge en chef⁴⁶.

La Cour conclut que cette directive est valide en vertu de l'indépendance judiciaire institutionnelle et que l'article 479 du *Code criminel* doit être interprété de façon à respecter cette indépendance⁴⁷.

Ces deux décisions illustrent l'importance du respect de l'indépendance judiciaire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

2.5.2 Risque de porter atteinte à l'indépendance institutionnelle

À la lumière de ce qui précède, le nouvel article 12 proposé semble contraire au respect de l'indépendance judiciaire puisque le juge en chef de la Cour du Québec ne pourrait identifier par lui-même les besoins linguistiques de sa cour et en toute indépendance, exercer pleinement ses pouvoirs dévolus par l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴⁸ et l'arrêt *Valente c. La Reine*.

À cet égard, l'interdiction d'exiger le bilinguisme des candidats à la magistrature, sous réserve de l'approbation du ministre de la Justice à l'égard des besoins exprimés par le juge en chef, pourrait avoir un impact réel sur l'indépendance institutionnelle, notamment sur « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour [et] le rôle de la cour » comme l'a défini la Cour suprême dans l'arrêt *Valente c. La Reine*. En effet, le refus d'exiger le bilinguisme alors qu'il existe un besoin raisonnable, ciblé par le juge en chef, de nommer un juge bilingue afin de mener à bien des dossiers pourrait influencer indûment le juge en chef dans la gestion de la cour.

Or, l'identification des besoins linguistiques des tribunaux québécois est inhérente à la création des rôles de la cour et à l'assignation des juges aux causes. Cela constitue une décision administrative portant « directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires ». Il s'agit bel et bien d'une décision administrative qui touche « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions ».

À titre d'exemple, ces problématiques pourraient facilement rejaillir sur les justiciables, notamment en matière criminelle, où un accusé pourrait voir son procès reporté ou changé de district puisqu'il ne pourrait pas facilement être tenu dans la langue de son choix au lieu prévu. Ce faisant, le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*) pourrait être violé, même de façon non-intentionnelle, par le non-respect des besoins formulés par le juge en chef lors de l'ouverture du concours visant à combler un poste de juge.

Bien qu'une telle conséquence demeure hypothétique, elle constitue toutefois, pour paraphraser la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Nur*⁴⁹, une « situation raisonnablement prévisible » suite au non-respect des besoins exprimés par le juge en chef au ministre de la Justice.

⁴⁵ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁴⁶ *R. v. Siwicki*, 2021 MBQB 42.

⁴⁷ *Id.*, par. 27 à 29 et 57.

⁴⁸ RLRQ, c. T-16.

⁴⁹ [2015] 1 R.C.S. 773.

De plus, il faut tenir compte des exigences de l'article 530(1) du *Code criminel* interprété par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Beaulac* à l'effet que cette disposition confère le droit absolu à un accusé d'être entendu par un juge seul ou un juge et un jury « qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ». Comme les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont « tenus d'être institutionnellement bilingues », et que les droits linguistiques sont distincts du droit à l'équité procédurale, cette protection linguistique exige bien plus que l'utilisation d'interprètes.

Ces exemples ne sont pas limitatifs puisque la Cour du Québec gère plusieurs milliers de dossiers dans ses trois chambres, civile et petites créances, criminelle et pénale et droit de la jeunesse par année⁵⁰. En conséquence, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef doit être en mesure d'identifier les besoins linguistiques de sa cour afin de remplir adéquatement et en toute indépendance son rôle de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges.

2.6 Accès à la justice en langue anglaise

Art. 12 et 13 de la *Charte de la langue française* proposé par l'article 5 du projet de loi et nouvel article 208.6 proposé par l'article 115 du projet de loi

9. Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

208.6. L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé.

Les nouveaux articles 9 et 208.6 proposés par le projet de loi semblent porter atteinte à un accès de manière égale à la justice pour les personnes morales n'ayant pas les moyens financiers d'assumer les coûts d'une traduction certifiée. D'ailleurs, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* établit clairement la possibilité de faire usage de façon égale du français et de l'anglais devant les tribunaux québécois.

⁵⁰ Voir les statistiques de la Cour du Québec pour l'année judiciaire 2019-2020, en ligne : <https://courduquebec.ca/centre-de-documentation/statistiques>.

En 1979, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l'ancien article 11 de la *Charte de la langue française* qui stipulait que « les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise »⁵¹. Cette disposition a été jugée contraire à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

« L'incompatibilité ressort également de ce que les art. 11 et 12 de la *Charte* forceraient les personnes morales à n'employer que le français et en feraient la seule langue officielle des "pièces de procédure" de nature judiciaire ou quasi-judiciaire, alors que l'art. 133 permet d'utiliser indifféremment le français [sic] ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec. »

Qui plus est, la Cour suprême a décidé dans cet arrêt *Blaikie n° 1* que la faculté de faire un usage du français et de l'anglais dans les procédures, garantie par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'applique aux procédures des tribunaux et organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires du Québec :

« Même si tel n'était pas l'avis de la législature du Québec lors de l'adoption des art. 11, 12 et 13 précités, il faut donner un sens large à l'expression "les tribunaux de Québec" employée à l'art. 133 et considérer qu'elle se rapporte non seulement aux cours visées par l'art. 96 mais également aux cours créées par la province et où la justice est administrée par des juges nommés par elle. Il n'y a pas une grande différence entre cette dernière catégorie de tribunaux et ceux qui exercent un pouvoir judiciaire, même si ce ne sont pas des cours au sens traditionnel du terme. S'il s'agit d'organismes créés par la loi qui ont pouvoir de rendre la justice, qui appliquent des principes juridiques à des demandes présentées en vertu de leur loi constitutive et ne règlent pas les questions pour des raisons de convenance ou de politique administrative, ce sont des organismes judiciaires même si certaines de leurs procédures diffèrent non seulement de celles des cours mais également de celles d'autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. »

En conséquence, le risque de contestation judiciaire est élevé.

⁵¹ *Proc. Gén du Québec c. Blaikie et autres*, préc., note 25.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec souhaite rappeler qu'il appuie l'objectif du projet de loi de protéger la langue française à titre de langue de la législation et de la justice et de favoriser son utilisation par les membres des ordres professionnels.

Fort de son expérience particulière dans ce domaine, le Barreau du Québec a formulé plusieurs commentaires concernant les mesures applicables aux ordres professionnels et à leurs membres afin de bonifier le projet de loi et de s'assurer de sa mise en œuvre de manière efficace et efficiente.

Le Barreau du Québec a donc recommandé des ajustements aux mesures concernant :

- ✓ Les nouvelles obligations applicables aux professionnels, dont le maintien d'une connaissance appropriée de la langue officielle et l'interdiction de refuser un mandat pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue française;
- ✓ Les nouveaux pouvoirs de l'Inspection professionnelle et la possibilité pour le Syndic de déposer une plainte disciplinaire;
- ✓ Les changements aux règles entourant les communications, tant orales qu'écrites, avec les membres de l'ordre et avec les candidats à l'exercice de la profession;
- ✓ L'accès, en français, par de nouvelles personnes à tout dossier d'un professionnel.

Par ailleurs, le volet sociétal de la mission de protection du public du Barreau du Québec l'amène à faire la promotion de la primauté du droit. C'est dans ce contexte que nous avons souhaité attirer l'attention du législateur sur de possibles contestations des dispositions du projet de loi qui traitent de l'administration de la justice.

En effet, le projet de loi prévoit une dérogation aux articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette utilisation de la clause dérogatoire est tout à fait légale, mais elle ne peut pas porter sur les droits constitutionnels que confère l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, c'est-à-dire le droit d'user la langue française ou la langue anglaise dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux.

Selon nous, il existe effectivement un risque élevé de contestations judiciaires sur différents aspects du projet de loi dont :

- ✓ La primauté de la version française des lois et règlements consacrée par le projet de loi;
- ✓ L'exigence du bilinguisme des juges lorsque requis, qui ne relève plus du juge en chef;
- ✓ Des écueils au principe de l'indépendance judiciaire, notamment au niveau de l'indépendance institutionnelle;
- ✓ L'accès à la justice en langue anglaise, notamment pour les personnes morales.